

Christophe SODORE

ANNEXE

REGLEMENT DU STUD BOOK DU BAUDET DU POITOU

Article 1

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au stud-book du Baudet du Poitou ainsi que les normes de qualification applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du stud-book et approuvé par le Ministre de l'Agriculture après avis de la commission du livre généalogique. L'Etablissement public Les Haras Nationaux est chargé de son application.

Article 2

Le stud-book du Baudet du Poitou est divisé en deux livres :

- Livre A : animaux de race pure ou inscrits au titre de leur ascendance ou à titre initial conformément aux dispositions de l'article 7-2 du présent règlement (SBDPA).
- Livre B : animaux autres que de race pure (SBDPB). Pour les animaux qui ne sont pas de race pure les documents officiels d'origine peuvent porter mention du degré de génération dans la race.

Article 3

Le stud-book du Baudet du Poitou comprend :

- 1) Un répertoire des Baudets du Poitou approuvés pour produire dans la race ;
- 2) Un répertoire des Baudets du Poitou autorisés à produire uniquement en production mulassière ;
- 3) Un répertoire des ânesses inscrites au Livre A et au livre B, avec leurs produits ;
- 4) Une liste des naisseurs de Baudets du Poitou.

Lors de l'édition périodique du stud-book, n'apparaissent que les reproducteurs en activité dans la période de référence.

Article 4

Sont seuls admis à porter l'appellation « Baudet du Poitou » (BDP) les animaux inscrits au stud-book du Baudet du Poitou.

Article 5

Les inscriptions au stud-book du Baudet du Poitou se font au titre de l'ascendance ou à titre initial. Sont considérées comme F0 les ânesses inscrites à titre initial au livre B. Conformément au tableau figurant en annexe du présent règlement, sont ensuite considérés comme F1, F2, etc. les produits issus de ces ânesses.

A compter du 1^{er} janvier 2007, tous les animaux répondant à l'une des conditions suivantes sont considérés de race pure :

- tous les animaux à partir de F7 qu'ils soient inscrits au livre B ou au livre A,
- tous les animaux inscrits au livre A en France avant le 1^{er} janvier 1994,
- tous les animaux inscrits au livre A à l'étranger avant le 1^{er} janvier 2003.

Christophe SODORE

Article 6

Inscription au titre de l'ascendance

- 1) Sont inscrits automatiquement au stud-book Baudet du Poitou tous les produits nés en France et :
 - a) Issus d'une saillie régulièrement déclarée d'un baudet approuvé ;
 - b) Ayant été déclarés dans les 15 jours qui suivent leur naissance aux Haras Nationaux ;
 - c) Ayant eu leur signalement relevé sous la mère et avant le 31 décembre de l'année de naissance par une personne habilitée à cet effet ;
 - d) Ayant fait l'objet d'un contrôle de filiation compatible ;
 - e) Ayant fait l'objet d'une identification électronique complémentaire conformément à la réglementation;
 - f) Ayant reçu un nom dont la première lettre correspond à l'année de naissance, « V » en 2009
 - g) Immatriculés et enregistrés au fichier central des équidés qui leur délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation.

Le baudet, père du produit, doit être approuvé pour la production en Baudet du Poitou suivant les conditions fixées à l'article 10 du présent règlement.

L'ânesse, mère du produit, âgée d'au moins 2 ans l'année de la saillie doit être inscrite au stud-book du Baudet du Poitou.

- 2) Sont inscrits au Livre A les animaux dont les deux parents sont inscrits au Livre A.
Sont inscrits au Livre B les animaux dont la mère est inscrite au Livre B et le père au Livre A.

- 3) Dans les mêmes conditions, peuvent être inscrits tous les animaux nés à l'étranger, par convention avec l'autorité compétente du pays concerné.

Article 7

1. Inscription à titre initial au Livre B

A) Animaux concernés :

Les femelles portant la seule appellation « Ane », âgées d'au moins trois ans, non inscriptibles au titre de l'ascendance à l'un des stud-books français d'ânes, dont le père est inscrit au Livre A du stud-book du Baudet du Poitou.

Aucune ânesse ne pourra être inscrite à titre initial au Livre B du stud-book du Baudet du Poitou après le 1^{er} janvier 2008.

B) Procédure d'inscription

- Le propriétaire doit faire la demande d'inscription à l'Association des races mulassières du Poitou

- L'animal doit avoir fait l'objet d'une identification électronique complémentaire conformément à la réglementation.

- L'animal doit être présenté à la commission nationale d'approbation dans les conditions fixées par elle.

La commission nationale d'approbation inscrit au livre B les animaux strictement conformes au standard de la race qui présentent un intérêt particulier pour la conservation de la race.

A titre exceptionnel, la commission de stud-book peut prononcer l'inscription d'un animal qui lui est proposé par la commission d'approbation dans l'intérêt de la race.

Christophe SODORE

2. Inscription à titre initial au Livre A

A) Animaux concernés :

Les ânesses du Poitou inscrites au Livre B du stud-book du Baudet du Poitou comme F3 ou plus (dont au moins 7 ascendants de même rang sur 8 sont inscrits au Livre A).

B) Procédure d'inscription :

- Le propriétaire doit faire la demande d'inscription à l'Association des races mulassières du Poitou
- L'animal doit avoir fait l'objet d'une identification électronique complémentaire conformément à la réglementation.
- L'animal doit être présenté à la commission nationale d'approbation dans les conditions fixées par elle.

La commission nationale d'approbation inscrit au livre A les animaux strictement conformes au standard de la race qui présentent un intérêt particulier pour la conservation de la race.

Article 8

Commission du stud-book du Baudet du Poitou

1) Composition :

La commission du stud-book se compose de la façon suivante :

- 13 représentants des éleveurs nommés par le Conseil d'Administration de l'Association des races mulassières du Poitou, dont le Président de la Commission ;
- 3 représentants désignés par le Conseil d'Administration de la SABAUD ;
- 1 représentant désigné par le Parc interrégional du Marais poitevin ;
- 3 représentants de l'Etablissement public Les Haras Nationaux, dont le secrétaire.

Sur l'initiative du Président, la commission peut s'adjoindre des experts avec voix consultative.

2) Missions :

La commission du stud-book du Baudet du Poitou est chargée :

- a) De proposer à l'approbation du Ministre chargé de l'agriculture, toutes modifications au présent règlement et à ses annexes.
- b) De formuler toute proposition relative à l'amélioration de la race et de sa valorisation.
- c) De se prononcer sur les cas particuliers qui ont été déposés auprès des Haras Nationaux.
- d) De tenir à jour la liste des personnes habilitées au jugement des animaux.

Elle peut être consultée par le Ministre chargé de l'agriculture sur toute question relative à l'élevage du Baudet du Poitou.

3) Règles de fonctionnement :

La commission se réunit sur convocation écrite de son Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Les convocations sont envoyées aux membres au moins 15 jours avant la date de la commission.

Pour délibérer valablement, la commission doit être composée d'au moins 4 représentants de l'Association des races mulassières du Poitou, dont le président de la commission ou son représentant, et 1 représentant des Haras Nationaux. Les décisions sont prises à la majorité des présents.

Si ses décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles. Elle peut déléguer certains de ses membres pour la représenter pour l'exercice de ses missions.

Christophe SODORE

Article 9

Commission nationale d'approbation

1) La commission nationale d'approbation est composée de :

- 4 représentants de l'Association des races mulassières du Poitou, dont le Président de la commission d'approbation, désignés par le Président de la commission du stud-book, et issus de la liste des juges validée par la commission de stud-book ;
- 1 représentant de la SABAUD désigné par le Président de la SABAUD et issu de la liste des juges validée par la commission de stud-book ;
- 1 représentant du Parc du Marais Poitevin désigné par le Président du Parc interrégional du Marais Poitevin et issu de la liste des juges validée par la commission de stud-book ;
- 1 représentant de l'Etablissement public Les Haras Nationaux, secrétaire et issu de la liste des juges validée par la commission de stud-book.

2) La commission nationale d'approbation examine les sujets satisfaisant aux conditions d'accès à cette commission. Elle statue sur les demandes d'inscription à titre initial. Elle instruit et prononce les inscriptions au livre A et, jusqu'au 1^{er} janvier 2008, au livre B. Elle prononce l'approbation des baudets ou leur ajournement.

Les motifs d'ajournement d'un candidat doivent figurer sur le procès verbal signé de tous les membres de la commission. L'ajournement d'un candidat baudet est prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an.

3) Pour délibérer valablement à l'étranger, la commission nationale d'approbation doit être composée au minimum de 3 représentants désignés par le Président de la commission de stud-book et issus de la liste des juges validée par la commission de stud-book. Quand un représentant a été désigné par la commission de stud-book comme interlocuteur dans le pays, celui-ci accompagne la commission d'approbation mais n'a pas de voix délibérative.

Article 10

Approbation des baudets

1) Pour la production dans le stud-book Baudet du Poitou

Pour être présentés à la commission d'approbation pour produire au sein du stud-book du Baudet du Poitou, à compter de la signature du présent arrêté, les candidats baudets doivent :

- être de race pure, conformément à l'article 5 du présent règlement,
- avoir leur document d'identification validé, leur carte d'immatriculation à jour, leur génotype déterminé,
- avoir fait l'objet d'une identification électronique complémentaire conformément à la réglementation,
- être âgés d'au moins 2 ans au moment de la commission d'approbation pour être approuvés pour la monte à 3 ans.

Pour être approuvés, ils doivent avoir reçu un avis favorable de la commission nationale d'approbation. Les baudets inscrits au stud-book Baudet du Poitou admis à la monte avant la signature du présent arrêté peuvent le demeurer, conformément à ce que prévoit l'article 15 du présent règlement.

2) Pour la production mulassière

Les Baudets approuvés en application du paragraphe ci-dessus (pour la production dans le stud-book Baudet du Poitou) sont également approuvés pour la production mulassière.

Christophe SODORE

Pour être présentés à la commission d'approbation pour la production mulassière, à compter de la signature du présent arrêté, les candidats baudets doivent :

- être inscrits au livre "A" ou "B" du stud-book du Baudet du Poitou ;
- avoir leur document d'identification validé, leur carte d'immatriculation à jour et leur génotype déterminé ;
- être âgés d'au moins 2 ans au moment de la commission d'approbation pour être approuvés pour la monte à 3 ans.

Les baudets inscrits au stud-book Baudet du Poitou admis à la monte avant la signature du présent arrêté peuvent le demeurer, conformément à ce que prévoit l'article 15 du présent règlement.

Article 11

A titre exceptionnel, la commission de stud-book peut, sur proposition de la commission d'approbation, prononcer le retrait de la reproduction en race Baudet du Poitou de toute ânesse ou mâle dont le modèle ne correspond pas au standard de la race ou dont la production ne correspond pas au standard de la race.

Article 12

Registre de la Mule Poitevine

- 1) Sont inscrits automatiquement et portent l'appellation "Mule Poitevine" les animaux nés à compter de 2003 :
 - Issus d'un mâle inscrit au stud-book du Baudet du Poitou approuvé pour la production de Baudet du Poitou ou la production mulassière et d'une femelle inscrite au stud-book du Trait poitevin mulassier ;
 - Issus d'une saillie régulièrement déclarée d'un baudet approuvé ;
 - Ayant été déclarés dans les 15 jours qui suivent leur naissance aux Haras Nationaux ;
 - Ayant eu leur signalement relevé sous la mère et avant le 31 décembre de l'année de naissance par une personne habilitée à cet effet ;
 - Ayant reçu un nom dont la première lettre correspond à l'année de naissance, « V » en 2009 ;
 - Immatriculés et enregistrés au fichier central des équidés qui leur délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation.
- 2) Les animaux nés avant 2003 portant la seule appellation "Mule" peuvent être inscrits en application du point 1) du présent article.
- 3) Sont inscrits automatiquement et portent l'appellation "Mule Poitevine" les animaux nés à compter de 2010:
 - Issus d'un mâle inscrit au stud-book du Baudet du Poitou approuvé pour la production de Baudet du Poitou ou la production mulassière et d'une femelle inscrite au livre A du stud-book du Trait poitevin mulassier, ou inscrite au titre de l'ascendance au livre B du Trait Poitevin Mulassier et confirmée selon les modalités de l'article 12 bis du présent règlement ;
 - Issus d'une saillie régulièrement déclarée d'un baudet approuvé.
 - Ayant été déclarés dans les 15 jours qui suivent leur naissance aux Haras Nationaux.

Christophe SODORE

- Ayant eu leur signalement relevé sous la mère et avant le 31 décembre de l'année de naissance par une personne habilitée à cet effet.
- Ayant reçu un nom dont la première lettre correspond à l'année de naissance « A » en 2010.
- Immatriculés et enregistrés au fichier central des équidés qui leur délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation.

Article 12 bis

Confirmation des femelles Trait Poitevin Mulassier inscrites au livre B

Toutes les femelles inscrites au livre B au titre de l'ascendance doivent être confirmées pour produire dans le stud-book du trait poitevin mulassier et dans le registre de la mule poitevine.

Pour être présentées à la commission d'approbation pour produire au sein du stud-book du Trait Poitevin Mulassier, à compter du 1^{er} janvier 2009, les candidates femelles doivent :

- a) avoir leur document d'identification validé, leur carte d'immatriculation à jour.
- b) être âgées d'au moins 2 ans au moment de la commission d'approbation.

Pour être confirmées, elles doivent avoir reçu un avis favorable de la commission nationale d'approbation dans les conditions fixées par elle.

La commission nationale d'approbation confirme les femelles strictement conformes au standard de la race qui présentent un intérêt particulier pour la conservation de la race

Les femelles non confirmées restent inscrites au livre B du stud-book du Trait Poitevin Mulassier mais ne peuvent pas reproduire dans la race.

Article 13

Techniques de reproduction

Les produits issus d'insémination artificielle (fraîche, réfrigérée ou congelée) sont inscriptibles au stud-book du Baudet du Poitou.

Les produits issus de l'utilisation de transfert d'embryons sont inscriptibles au stud-book du Baudet du Poitou.

Article 14

Les examens d'animaux, l'instruction de dossiers individuels, l'inscription à titre initial, l'approbation des Baudets du Poitou peuvent se faire à titre onéreux au profit de l'Association des races mulassières du Poitou selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration de l'association.

Article 15

Les conditions d'inscription au stud-book Baudet du Poitou telles que définies au présent règlement ne remettent pas en cause les inscriptions des animaux nés en France et faites antérieurement au 1er janvier 1994. Il s'ensuit que tous les animaux nés en France et inscrits, avant le 1er janvier 1994, au livre A ou B du stud-book Baudet du Poitou le restent et ce, quelles que soient les modalités de leur inscription et leur pedigree. Les animaux nés en France et inscrits au livre A, avant cette date, sont considérés de race pure au sens des articles 2 et 5 du présent règlement.

Christophe SODORE

Les conditions d'inscription au stud-book Baudet du Poitou telles que définies au présent règlement ne remettent pas en cause les inscriptions des animaux nés à l'étranger et faites antérieurement au 1er janvier 2003. Il s'ensuit que tous les animaux nés à l'étranger et inscrits, avant le 1er janvier 2003, au livre A ou B du stud-book Baudet du Poitou le restent et ce, quelles que soient les modalités de leur inscription et leur pedigree. Les animaux nés à l'étranger et inscrits au livre A, avant cette date, sont considérés de race pure au sens des articles 2 et 5 du présent règlement.

Christophe SODORE

ANNEXE Standard du Baudet du Poitou

Tête grosse et longue ; oreilles longues et bien ouvertes, garnies de poils longs.
Encolure forte ; garrot effacé ; dos droit et long ; rein bien attaché ; hanches peu saillantes ; croupe courte.
Cuisse longue et musclée ; épaule droite ; sternum saillant ; côtes rondes ; membres puissants, articulations très larges ; pieds larges et ouverts, recouverts de poils.
Robe bai brun, passant quelquefois au jaunâtre (dans ce cas, appelée fougère), avec le pourtour de la bouche, du nez, des yeux gris argenté bordé d'une auréole rougeâtre. La robe ne doit jamais être rubican (groupe de poils blancs disséminés dans la robe) ni porter de raie de mulet (bande noire longeant la ligne dorsale du garrot à la queue) ni porter le bande scapulaire ou de bande cruciale.
Dessous du ventre et intérieur des cuisses gris clair ; sans aller au blanc lavé.
L'ânesse est parfois moins chargée de poils ; son bassin et sa croupe sont plus larges que chez le mâle.
Taille moyenne du mâle : 1.45 m
Taille moyenne de la femelle : 1.40 m

GENERATIONS OBTENUES AU COURS DU CROISEMENT CONTINU D'ABSORPTION.

Sont considérées comme F0 l'ensemble des ânesses inscrites au livre B du stud-book Baudet du Poitou à titre initial avant le 1^{er} janvier 2008.

| Génération | Proportion de sang poitevin | Pourcentage de sang poitevin |
|-----------------------|-----------------------------|------------------------------|
| F 0 (adultes) | Entre 0 et 1/2. | Commune |
| F 1 | 1/2 | 50,00% |
| F 2 | 3/4 | 75,00% |
| F 3 | 7/8 | 87,50% |
| F 4 | 15/16 | 93,75% |
| F 5 | 31/32 | 96,88% |
| F 6 | 63/64 | 98,44% |
| F 7(Race pure) | 127/128 | 99,22% |